

224C2812
FR0000130213-FS0971

23 décembre 2024

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre (article 234-10 du règlement général)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

LAGARDERE SA
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 décembre 2024, la société Louis Hachette Group (4, rue de Presbourg, 75116 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 décembre 2024, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote, et de 2/3 des droits de vote de la société LAGARDERE SA, et détenir à cette date 93 935 006 actions LAGARDERE SA représentant 132 231 861 droits de vote, soit 66,53% du capital et 63,49% des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuils résulte de la scission partielle de Vivendi SE, cette dernière ayant apporté à Louis Hachette Group SA 93 935 006 actions LAGARDERE SA qu'elle détenait.

2. Par le même courrier la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Louis Hachette Group SA déclare les intentions suivantes pour les six prochains mois :

- le franchissement de seuils à la hausse résulte d'une opération de scission partielle qui n'a pas donné lieu à un financement par Louis Hachette Group SA ;
- elle n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de LAGARDERE SA ;
- elle n'envisage pas d'acquérir des actions supplémentaires de LAGARDERE SA ;
- elle a acquis le contrôle de LAGARDERE SA au résultat de l'opération de scission partielle de Vivendi SE ayant donné lieu à la présente déclaration ;
- elle soutient la stratégie mise en œuvre par LAGARDERE SA et n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- elle n'est pas partie à des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du Code de commerce ;
- elle n'est pas partie à des accords visés à l'article 223-17 I, 8° du règlement général de l'AMF ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 141 194 938 actions représentant 208 256 031 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- elle n'envisage pas de demander la nomination d'administrateurs supplémentaires au Conseil d'administration de LAGARDERE SA. »

3. Les franchissements de seuils ci-dessus ont fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 224C2288 en date du 13 novembre 2024.
